



COMMUNE DE VOUVRAY

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

en date du 1^{er} juillet 2025

Le mardi premier juillet deux mille vingt-cinq, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de VOUVRAY, légalement convoqué le 27 juin 2025, s'est réuni en séance publique - sous la présidence de Mme Brigitte PINEAU, Maire - dans la salle du Conseil Municipal en mairie.

Etaient présents : Mme PINEAU Brigitte, M. SERER Gérard, Mme MÊME Nathalie, M. GASNIER Gilles, M. LECLERCQ Gérald, Mme BOISAUBERT Roselyne, M. NIVET Hubert, M. LAURIN Didier, M. SACRÉ Bruno, Mme CHARLES Sylvie, Mme ZACHARY Anne, M. AUGER Ghislain, M. AULAGNIER Patrick, M. PÉNILLEAU Jean-Michel, M. MICHON Nicolas.

Etaient absents :

Mme BOSCHERIE Laurence, Mme FOURNEAU Anne-Marie, procuration à Mme PINEAU, Mme LE BERRE Sophie, Mme ROLLIN Aline, procuration à Mme MÊME, Mme ENAULT Noémie.

Le quorum (11) étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme MÊME été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Le procès-verbal du conseil municipal du 03 juin 2025 est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

1. Règlement intérieur de la piscine municipale.

Mme le Maire donne la parole à M. LECLERCQ, Adjoint en charge du patrimoine, qui rappelle que les travaux de réhabilitation de la piscine municipale ayant pris du retard, celle-ci réouvrira en 2026. M. LECLERCQ précise que les membres du COPIL « piscine » ont validé un projet de règlement intérieur qui doit être validé en Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1 et L.2212-1 et suivants,

Vu l'article L.2544-11 du Code Général des collectivités territoriales qui dispose que le Conseil municipal régit le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune,

Considérant que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le fonctionnement de la piscine municipale,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité des suffrages exprimés les termes du règlement intérieur de la piscine municipale, applicable à compter de la saison 2026.

2. Création d'un service « piscine » et organisation du temps de travail correspondant.

Mme le Maire donne la parole à Mme MÊME, Adjointe en charge du personnel municipal, qui rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article L. 611-2 du code général de la fonction publique territoriale). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Mme MÊME rappelle que la piscine de Vouvray a été exploitée par la commune jusqu'en 2004, puis par la communauté de communes. En raison d'importants travaux de rénovation à réaliser que l'EPCI n'envisageait pas de financer, la piscine a été fermée à la fin de la saison 2022. La municipalité de Vouvray a décidé de reprendre la gestion de cet équipement au printemps 2023 et a engagé les travaux nécessaires en ce début d'année 2025 pour une réouverture prévue en 2026.

Mme MÊME explique que la piscine municipale sera gérée en régie avec du personnel municipal pour la caisse et l'entretien des locaux. Il y a donc lieu de créer un nouveau service au sein de la collectivité : le service « piscine », qui sera composé d'agents contractuels et qui sera opérationnel de mai à septembre chaque saison à compter de 2026.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement du service, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour ce service les cycles de travail suivants :

- 2 jours hebdomadaires,
- 3 jours hebdomadaires,
- 5 jours hebdomadaires,
- 6 jours hebdomadaires,

Au sein de ces cycles hebdomadaires, les agents seront soumis à des horaires fixes, dans le respect des prescriptions minimales prévues par la réglementation énumérées précédemment.

M. SACRÉ : Ce sera des jeunes, ou des moins jeunes ?

Mme le Maire : Ça peut être des retraités.

M. AUGER : Il y a plusieurs équipes de prévu ?

Mme MÊME : Plusieurs agents oui.

M. AUGER : Pour avoir travaillé 3 ans à la piscine, il n'y avait pas de cycle, c'était des journées de 11h à 19h avec 2 jours de travail et 2 jours de repos et il n'y avait pas plusieurs équipes.

M. AULAGNIER : Je pense que Mme MÊME ouvre un maximum de possibilités en termes de cycles et les plannings seront attribués le moment venu.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité social territorial (CST) en date du 12 juin 2025,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- Créer un service « piscine » au sein de la commune de Vouvray,
- Créer des cycles de travail hebdomadaires au sein de ce service.

3. Modification du régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié par le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 décembre 2017,

Vu la délibération du 14 décembre 2017 portant institution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P), modifiée par délibérations du 25 octobre 2018 et 22 décembre 2022,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Mme le Maire donne la parole à Mme MÊME, Adjointe en charge du Personnel, qui rappelle que, par délibération du 14 décembre 2017, modifiée le 25 octobre 2018 et le 22 décembre 2022, le Conseil Municipal a instauré le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), régime indemnitaire mis en place pour la fonction publique de l'Etat et transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Mme MÊME fait part des modifications à apporter au RIFSEEP en vigueur au sein de la collectivité. Les articles inchangés de la délibération du 22 décembre 2022 seront également retranscrits dans la présente délibération.

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) se compose :

- d'une part fixe : Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE),
- d'une part variable : Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

II. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale au regard de critères déterminés ci-après et évalués lors de l'entretien professionnel.

III. La détermination des groupes de fonctions

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

-Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets)

-Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent)

-Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. (Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...)

IV. Montants de référence**Catégorie A**

Cadre d'emploi Attaché territorial		Montants plafonds annuels	
Groupe	Emploi	IFSE	CIA
1	Directeur général des services	36 210 €	6 390 €

Catégorie B

Cadre d'emploi Rédacteur territorial – Animateur – Assistant de conservation du patrimoine		Montants plafonds annuels	
Groupe	Emploi	IFSE	CIA
1	Responsable de service	17 480 €	2380 €
2	Fonctions administratives complexes, gestionnaire, expertise	16 015 €	2 185 €

Catégorie C

Cadre d'emploi Agent de maîtrise		Montants plafonds annuels	
Groupe	Emploi	IFSE	CIA
1	Responsable de service	11 340 €	1 260 €

Cadre d'emploi Adjoint d'animation		Montants plafonds annuels	
Groupe	Emploi	IFSE	CIA
1	Responsable de service Responsable adjoint de service	11 340 €	1 260 €
2	Agent d'animation	10 800 €	1 200 €

Cadre d'emploi Adjoint administratif		Montants plafonds annuels	
Groupe	Emploi	IFSE	CIA
2	Agent d'accueil Agent de service administratif	10 800 €	1 200 €

Cadre d'emploi Adjoint technique		Montants plafonds annuels	
Groupe	Emploi	IFSE	CIA
2	Fonctions opérationnelles, d'exécution	10 800 €	1 200 €

Cadre d'emploi ATSEM		Montants plafonds annuels	
Groupe	Emploi	IFSE	CIA
2	ATSEM	10 800 €	1 200 €

Cadre d'emploi Adjoint du Patrimoine		Montants plafonds annuels	
Groupe	Emploi	IFSE	CIA
2	Agent de bibliothèque	10 800 €	1 200 €

V. Modulations individuelles**1) Part fonctionnelle : IFSE**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus. Il sera fixé librement par arrêté dans la limite des montants maximums.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- Sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (communication de son savoir à autrui, initiative de proposition ...) ;
- Les formations suivies visant à perfectionner les compétences liées au poste ;
- La connaissance de son environnement de travail ;

Le coefficient de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au minimum tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis précédemment.

2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : CIA

- Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs :
 - Ponctualité, assiduité, organisation de son travail
 - Prise d'initiative
 - Respect des obligations statutaires
 - Souci d'efficacité et de résultat
 - Adaptabilité et disponibilité
- Critères liés aux compétences techniques et professionnelles :
 - Mise en œuvre des spécificités du métier
 - Respect des consignes et des procédures
 - Entretien et développement des compétences
 - Fiabilité et qualité de l'activité
- Critères liés aux qualités relationnelles :
 - Relation avec la hiérarchie
 - Coopération avec les collègues
 - Relation avec le public
 - Capacité à travailler en équipe
- Critères liés aux qualités d'encadrement ou à exercer des fonctions de niveau supérieur
 - Accompagner les agents, gérer les conflits
 - Animer une équipe, gérer les compétences
 - Appliquer et prendre des décisions
 - Structurer l'activité, fixer des objectifs

Ces critères seront appréciés lors de l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

Lié à l'engagement et à la manière de servir, le CIA n'est pas garanti à titre individuel et n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. Le CIA sera versé annuellement, en une part, en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Il fera l'objet d'une attribution individuelle décidée par arrêté individuel de l'autorité territoriale.

L'enveloppe financière du CIA sera revue chaque année en fonction des possibilités budgétaires.

VI Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA.

Les montants annuels de référence de l'IFSE et du CIA tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail.

Sort de l'IFSE

En cas de congé maladie (ordinaire, longue maladie, et grave maladie) : une retenue de 1/30^{ème} par jour d'absence est appliquée - hors hospitalisation et hors jour de carence – au-delà de 10 jours ouvrés d'absence cumulés au cours d'une même année civile.

En cas de congé de longue durée, l'IFSE est suspendue.

Pendant les congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, accident de service, maladie professionnelle ou imputable au service : l'IFSE suivra le sort du traitement.

Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

L'IFSE est exclusive de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

VII. Périodicité de versement de l'IFSE et du CIA

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois après l'entretien professionnel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

VIII. Date d'effet

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- Abroger la délibération n° 2 du 06 décembre 2022 relative au régime indemnitaire,
- Adopter les nouvelles clauses relatives au RIFSEEP décrites précédemment
- Appliquer les dispositions de la présente délibération à compter du 1^{er} août 2025.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

4. Modification du règlement du service public d'assainissement.

Mme le Maire donne la parole à M. GASNIER, Adjoint en charge de l'environnement, qui rappelle que, par délibération du 13 février 2020, le Conseil Municipal a décidé de rendre obligatoire le contrôle du branchement au réseau d'assainissement collectif lors de toute

cession d'un bien immobilier. Aucune date de validité du certificat de conformité n'ayant été fixée, il sera proposé de la fixer à 10 ans.

M. GASNIER explique qu'il y a par ailleurs lieu de mettre en place une procédure de suivi de la mise en conformité des branchements des particuliers au réseau d'assainissement collectif. Cela permet de protéger l'acquéreur du bien, de lutter contre la pollution de l'environnement et d'éviter de contribuer à la surcharge hydraulique de la station d'épuration.

M. GASNIER propose la procédure suivante :

1. Suite au contrôle de l'assainissement de l'habitation non conforme, la mairie envoie au propriétaire du logement un courrier lui demandant de mettre son installation en conformité dans les 12 mois.

2. Après ce délai, si le propriétaire n'a pas mis en conformité son installation, la mairie applique une sanction financière équivalente à la redevance d'assainissement due par l'abonné à la commune majorée de 100 % (article L1331-8 du Code de la Santé Publique). Cette sanction financière sera appliquée tous les ans jusqu'à la mise en conformité du branchement.

M. GASNIER précise que la mairie se réserve le droit de fermer totalement le raccordement au réseau d'assainissement collectif dans le cadre d'un risque de perturbation du fonctionnement du réseau et de la station d'épuration.

M. SACRÉ : Est-ce que l'industriel est concerné ?

Mme MÈME : Il y a des conventions avec chaque industriel.

M. NIVET : Y a-t-il des biens immobiliers qui pourraient être et qui ne sont pas raccordés à l'assainissement ?

M. GASNIER : Il y a des dérogations pour ceux qui ont fait un assainissement autonome récent avant nouvelle desserte.

M. SACRÉ : Qu'est-ce que c'est que ce contrôle ?

M. GASNIER : C'est VEOLIA qui fait ce contrôle pour vérifier que tout est bien raccordé. Pour un assainissement autonome, c'est le SATESE qui fait ce contrôle.

M. SERER : Ça coûte combien ce 100 % ? Quel chiffre ?

Mme le Maire : Ça dépend de la facture d'eau.

Mme MÈME : La moyenne est à 100m³ par foyer.

M. AULAGNIER : Si le code de la santé prévoit une pénalité allant jusqu'à 400 %, pourquoi ne pas augmenter chaque année ? Car c'est un problème environnemental.

M. SERER : Je pense en effet qu'il faut que ce soit plus cher. Avec un prix de l'eau assaini à 5 € le m³, ça fait une moyenne de 1000 € par an avec la pénalité.

M. LECLERCQ : Ce n'est pas assez dissuasif par rapport au coût réel des travaux.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.2224-8

Vu le Code de la Santé, notamment les articles L.1331-1 et suivants,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- Fixer à 10 ans la validité du certificat de conformité délivré par l'exploitant du réseau d'assainissement des eaux usées ;

- Approuver la procédure de mise en conformité des branchements des particuliers au réseau d'assainissement collectif ;
- Fixer la sanction financière à l'équivalent de la redevance d'assainissement due à la commune par l'abonné majorée de 100 % la 1^{ère} année, 200 % la 2^{ème} année, 300 % la 3^{ème} année puis 400 % à partir de la 4^{ème} année ;
- Intégrer cette procédure au règlement du service public d'assainissement collectif ;
- Appliquer cette procédure à compter du 1^{er} septembre 2025.

5. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables.

Mme le Maire donne la parole à M. Gérard SERER, Adjoint en charge des Finances, qui explique que le Service de Gestion Comptable a sollicité la commune pour admettre en non-valeur des créances restant irrécouvrables malgré les recherches et poursuites effectuées par le Trésor Public. Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal.

La liste des recettes proposées à l'admission en non-valeur sur le budget de la ville a été arrêtée par le Service de Gestion Comptable à la date du 13 juin 2025. Ces sommes concernent les exercices 2022 à 2024 et ont pour principal objet des facturations de cantine et d'accueil périscolaire. Le montant des créances proposées en non valeur s'élève à 30.79 €.

L'admission en non-valeur de ces produits a pour effet d'apurer la comptabilité du Trésorier, dont la responsabilité ne se trouve pas déchargée pour autant. Le recouvrement de ces recettes sera poursuivi, notamment dans le cas d'un changement de situation financière des débiteurs.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le Service de Gestion Comptable en date du 18 juin 2025,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- Admettre en non-valeur des créances d'un montant total de 30.79 €,
- Autoriser madame le Maire à réaliser un mandat de régularisation.

6. Répartition entre les communes membres de la communauté de communes Touraine-Est Vallées des sièges des conseillers communautaires.

Mme le Maire explique les Communes membres de la Communauté de Communes Touraine Est Vallées, en application des dispositions de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables à la recomposition du Conseil Communautaire, ont la possibilité de délibérer sur un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires respectant les conditions de validité, au plus tard le 31 août 2025.

L'article L5211-6-1 du CGCT prévoit en effet que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes :

- Soit par application des dispositions de droit commun (selon les modalités prévues au II à VI de l'article 5211-6-1 du CGCT)
- Soit par accord local (dans les conditions prévues au 2° du I du même article)

Un arrêté préfectoral, pris au plus tard le 31 octobre, constatera le nombre total de sièges que compte le conseil communautaire et leur répartition par commune. Cet arrêté entrera en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026.

I°) Dispositions de droit commun

Le Conseil Communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L 5211-6-1 du CGCT par rapport à la population de l'EPCI.

La Communauté de Communes Touraine Est Vallées compte 41 162 habitants au 1er janvier 2025 et bénéficie donc à ce titre de 38 sièges de conseillers communautaire selon les dispositions de droit commun.

Les sièges correspondant à la strate démographique sont répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction de leur population, selon la dernière population municipale disponible.

II°) Détermination du nombre de sièges et répartition entre les communes membres en fonction d'un accord local.

Les communes membres d'un EPCI ont également la possibilité de conclure un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires.

Cette procédure est strictement encadrée au 2° du I de l'article 5211-6-1 du CGCT.

La répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune.

L'accord doit respecter les critères suivants :

- Le nombre total de sièges attribués grâce à l'accord local ne peut dépasser un maximum obtenu en majorant de 25% le nombre de sièges attribué selon les dispositions de droit commun : soit 47 pour la Communauté de Communes Touraine Est Vallées.
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune en vigueur
- Chaque commune dispose d'au moins un siège
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
- La part des sièges attribués à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population de la communauté.

III°) Proposition d'un accord local

Au vu des dispositions de l'article 5211-6-1 du CGCT et dans le respect des conditions de validité, il est proposé au conseil municipal d'adopter un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires aboutissant à une répartition de sièges identique la répartition actuelle et assurant une représentativité satisfaisante de l'ensemble des communes.

Cet accord local, validé à l'unanimité en conférence des maires le 04 juin 2025, propose la répartition suivante :

Communes	Population municipale 2025	Nombre de sièges de conseillers communautaires
Montlouis-sur Loire	11 261	12
La Ville-aux-Dames	5 575	5
Monnaie	4 785	4
Véretz	4 682	4
Vouvray	3 397	3
Azay-sur-Cher	3 127	3
Vernou-sur-Brenne	2 871	3
Larçay	2 577	3
Reugny	1 764	2
Chançay	1 123	2
TOTAL	41 162	41

IV°) Adoption de l'accord local

Cet accord doit être adopté au plus tard le 31 Aout 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de l'EPCI (soit 7 conseils municipaux représentant une population de plus de 20581 habitants) ou par la moitié au moins des conseils municipaux regroupant plus des deux tiers de cette même population totale (soit 5 conseils municipaux représentant 27 441 habitants).

Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres (l'accord du conseil municipal de Montlouis, représentant une population de 11 261 habitants est donc requis).

M. LECLERCQ : Pourquoi on n'attribue pas plus de sièges aux communes qui n'en ont pas beaucoup ?

Mme le Maire : C'est Montlouis qui aurait bénéficié d'une augmentation de sièges compte tenu du prorata à respecter par rapport à la population.

M. LECLERCQ : C'est la meilleure solution ?

Mme le Maire : Oui car sinon Reugny et Chançay n'auraient qu'un siège.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés d'adopter l'accord local relatif à la détermination et à la répartition entre les communes membres de la communauté de Communes Touraine-Est Vallées des sièges des conseillers communautaires établi selon le tableau figurant précédemment.

7. Désignation d'un membre suppléant au Syndicat Mixte du Pays Loire Touraine.

Mme le Maire rappelle que par délibération du 09 juin 2020, le Conseil Municipal avait désigné les délégués titulaires et suppléants siégeant au Syndicat Mixte du Pays Loire Touraine.

Mme le Maire propose de modifier cette délibération en procédant à la désignation d'un nouveau délégué suppléant, en remplacement de M. BOIREAU.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité des suffrages exprimés M. Patrick AULAGNIER comme délégué suppléant au sein du Syndicat Mixte du Pays Loire Touraine.

Décision prise dans le cadre des délégations faites au maire par le conseil municipal conformément à l'article L 2122-22 du CGCT :

Décision n° 6 du 24 juin 2025 :

Demande d'une subvention au taux maximal au titre de la DGD 2025 auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre Val-de-Loire dans le cadre de l'acquisition d'un nouveau logiciel SIGB et de matériel informatique.

Décision n° 7 du 30 juin 2025 :

Suppression à compter du 02 juillet 2025 de la régie de recettes pour l'encaissement de la vente de jetons permettant d'accéder à la borne eau et électricité de l'aire d'accueil des camping-cars.

Prochain Conseil Municipal : 09 septembre 2025.

Fait à Vouvray, le 09 septembre 2025.

La Secrétaire de séance,


Nathalie MÊME



Le Maire,

Brigitte PINEAU